

Livret de famille : délivrance lors du mariage

Mise à jour le 13.06.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe : le livret de famille est délivré aux époux à l'occasion de leur mariage.

Contenu : Le livret de famille remis lors du mariage contient les éléments suivants :

- un extrait de l'acte de mariage des époux,
- des informations sur le droit de la famille : mariage, filiation, adoption, autorité parentale ...

À savoir : si les époux ont des enfants communs au moment de leur mariage, le livret de famille qui leur a été remis à l'[arrivée du premier enfant](#) est complété par leur extrait d'acte de mariage.

Démarches : il n'y a pas de demande particulière à faire. A la fin de la cérémonie, le livret de famille est remis automatiquement aux époux par l'officier d'état civil de la mairie du mariage.

À noter : en cas d'erreur dans les informations contenues dans le livret de famille, le renouvellement du livret doit être demandé à la mairie qui l'a délivré, sur présentation des actes d'état civil originaux.

Coût : Le premier livret de famille est gratuit. Selon les cas et selon les mairies, les duplicatas peuvent être payants.

Mise à jour du livret : Toute modification liée à l'état civil des personnes inscrites dans le livret (séparation, naissance, adoption...) doit faire l'objet d'[une mise à jour](#).

Livret de famille : délivrance lors de la naissance du premier enfant

Mise à jour le 28.02.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe : le livret de famille est délivré aux parents non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant commun. Le livret comporte les extraits d'actes de naissance des parents et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à condition que ces actes soient détenus par une autorité française.

Contenu du livret : Le livret de famille contient :

- les extraits d'actes de naissance des parents ,
- l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- des informations sur le droit de la famille : mariage, filiation, adoption, autorité parentale ...

Pages concernant les parents : les 2 premières pages du livret de famille sont renseignées par les extraits d'acte de naissance du père et de la mère. Chacune de ces pages est renseignée à une double condition :

- le parent doit apparaître dans l'acte de naissance de l'enfant,
- l'acte de naissance du parent doit être détenu par un officier d'état civil français.

Si l'un des parents ne répond pas à ces conditions, la page du livret qui le concerne ne sera pas renseignée.

Pages concernant les enfants : chaque enfant est inscrit à condition que son acte de naissance soit détenu par un officier d'état civil français. L'ordre correspond à celui des naissances.

Conditions à remplir : le livret est délivré uniquement si l'acte de naissance de l'enfant et l'acte de naissance d'au moins un parent sont détenus par une autorité française.

Obtention du livret : automatique. Les parents n'ont pas besoin de faire la demande. La mairie du lieu de naissance du premier enfant établit automatiquement le livret de famille au moment de la [déclaration de naissance](#). Elle y inscrit les informations relatives à la naissance de l'enfant, puis le transmet aux mairies de naissance de ses parents (ou du parent). Le livret ainsi complété est renvoyé à la mairie de naissance de l'enfant.

Coût : Le premier livret de famille est gratuit.

Mise à jour du livret

Toute modification liée à l'état civil des personnes inscrites dans le livret doit faire l'objet d'une [mise à jour](#).

Mise à jour du livret de famille

Mise à jour le 14.06.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice

Principe : la mise à jour du livret de famille est obligatoire et elle incombe à son titulaire. Dans certains cas, un nouveau livret peut vous être délivré.

Mise à jour obligatoire : tout changement dans votre état civil ou situation de famille doit être intégré au sein de votre livret de famille.

Naissance et adoption : l'arrivée d'un enfant dans un couple marié (naissance ou adoption) doit être inscrite au sein du livret de famille [délivré au moment du mariage](#). L'extrait d'acte de naissance de chaque enfant commun du couple est intégré au livret de famille.

Reconnaissance d'un enfant : si un père reconnaît un enfant après la délivrance du livret de famille, l'extrait d'acte de naissance du père doit en principe y être intégré.

Lorsque d'autres enfants figurent déjà sur le livret de famille mais qu'ils n'ont aucun lien de filiation avec l'auteur de la reconnaissance, le livret de famille doit être restitué. Deux autres livrets sont alors délivrés :

- l'un mentionnant les enfants communs à l'auteur de la reconnaissance et à la mère de l'enfant reconnu
- l'autre mentionnant les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère (et d'un autre père le cas échéant).

À noter : en cas de changement dans la filiation, un nouveau livret peut être remis sur demande contre restitution du premier, sans qu'il ne soit fait aucune référence aux anciennes mentions.

Mariage des parents : l'extrait d'acte de mariage des parents est inscrit au sein du livret de famille [délivré lors de la naissance de leur premier enfant](#).

Changement de nom et prénom : tout changement d'état civil (rectification par le tribunal ou changement de nom de famille) doit être signalé.

Les informations relatives à la déclaration conjointe de choix de nom de famille ou de la déclaration conjointe d'adjonction de nom doivent également être inscrites sur le livret.

À savoir : un second livret de famille intégrant les modifications peut vous être remis gratuitement à votre demande, en échange du précédent, sans qu'il soit fait référence aux anciennes mentions.

Séparation :

Les mentions de divorce et de séparation de corps apparaissent sur le livret avec la mention de l'extrait d'acte de mariage.

Les modifications de filiation apparaissent en marge de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant concerné.

En cas de divorce, un [second livret](#) peut être remis à celui qui en est dépourvu.

Décès :

Le décès d'un conjoint, d'un parent ou d'un enfant mineur doit être inscrit sur le livret de famille.

L'extrait de l'acte de décès retranscrit dans le livret mentionne uniquement le lieu et la date du décès.

Délivrance d'un second livret de famille en cas de séparation

Mise à jour le 22.01.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice

Principe : si un couple qui possédait un livret de famille se sépare, il est possible d'en demander un second afin que chacun en possède un exemplaire.

Personne concernée

Si vous n'êtes plus en possession de votre livret de famille initial, vous pouvez en demander un second. L'accord de l'autre parent (ou ex-époux) n'est pas exigé. La présentation du livret de famille initial n'est pas obligatoire.

Lieu de la demande

- Si vous habitez en France, vous devez vous adresser à [votre mairie](#).
- Si vous habitez à l'étranger, vous devez vous adresser à [l'ambassade ou au consulat de France](#).

Documents à fournir

Vous devez présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité,
- et un justificatif de la séparation (jugement de divorce ou autre décision de justice).

Vous devez indiquer les informations qui figuraient sur le premier livret de famille: date et lieu du mariage, date et lieu de naissance des membres du couple et des enfants.

Attention : la mairie peut exiger un justificatif de domicile pour s'assurer que la demande doit bien être traitée par ses services.

Délais : Il n'y a pas de délai impératif. La demande peut être faite à tout moment.

Délai de délivrance : Le délai dépend de la durée de traitement par chaque mairie concernée par le livret (mairie du mariage ou mairies de naissance des parents et mairies de naissance des enfants) à laquelle il faut ajouter les délais d'acheminement du courrier.

Remise du livret : le demandeur retire le livret de famille à la mairie de son domicile en présentant une pièce d'identité.

Coût : l'établissement du second livret de famille et sa remise sont gratuits.

Duplicata en cas de perte, vol ou détérioration du livret de famille

Mise à jour le 14.06.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe : si vous avez perdu votre livret de famille original, ou si on vous l'a volé, vous pouvez demander à ce qu'un second livret de famille (un duplicata) vous soit délivré.

Personnes concernées

Seul le (ou les) titulaire(s) du livret peut faire une demande pour en obtenir un deuxième.

En cas de décès du ou des titulaires du livret, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d'un second livret.

Le tuteur d'un enfant mineur peut éventuellement obtenir un second livret avec l'accord du procureur.

Démarches

Le livret de famille doit être demandé à la mairie du lieu du domicile de l'auteur de la demande de duplicata.

Les personnes vivant à l'étranger, doivent s'adresser à l'ambassade ou au consulat territorialement compétent

Documents à fournir

- Justificatif de l'identité du demandeur qui doit être l'un des titulaires du livret
- Justificatif de domicile : titre de propriété, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, quittance de loyer, d'assurance du logement, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone
- Informations à fournir concernant les actes du livret (nom, prénoms, date, lieu de naissance, etc) qui sera reconstitué.

Remise du livret

Les délais entre la demande de duplicata et la remise effective du deuxième livret de famille varie en fonction du nombre d'actes à inscrire sur le livret.

Le retrait par le ou les titulaire(s) du premier livret est effectué, sur présentation d'une pièce d'identité, auprès de la mairie du lieu du domicile du requérant.

Coût : Le second livret de famille est gratuit.